



DIRECTIVE

DIRECTIVE GENEVOISE SUR LE CADASTRE
DES RESTRICTIONS DE DROIT PUBLIC A LA
PROPRIETE FONCIERE

GUIDE DE L'ORGANISATION ET DE
L'EXPLOITATION

Niveau de protection :
Public

Cadastre RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

RDP-2024-01-V4

Domaine : RDPPF (RDP)

Emetteur : *Direction de l'information du territoire*

Approbateur : Laurent Niggeler

Contact : Mayeul Gaillet – Katia Valenza Lyons

Date : 29.05.2024

1. Objet

- La présente directive a pour objectif de centraliser les descriptions de l'organisation, des processus, des infrastructures, des outils permettant l'exploitation genevoise du cadastre RDPPF.

2. Champ d'application

- La présente directive est à l'attention de tous les producteurs et gestionnaires – internes et externes – de données, géoréférencées ou non, destinées au cadastre RDPPF de l'État de Genève. Et, dans une moindre mesure, à tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent au cadastre RDPPF.

L'ensemble des informations relatives aux personnes est valable aussi bien pour le personnel masculin que féminin. Néanmoins, pour des facilités de lecture, seule la forme masculine est utilisée

La présente directive est un recueil de normes techniques destinées à assurer l'établissement et le maintien de la qualité des RDPPF (art. 70, alinéa 2 RGéo-GE). Elle a pour objectif de rendre compatible les pratiques des acteurs du cadastre RDPPF avec ses exigences notamment en terme de production, de gestion et d'échange des données afin d'assurer leur large utilisation et un échange simple (art.4, al.1 LGéo).

Elle offre aux services spécialisés l'opportunité d'analyser leurs pratiques en matière de production, gestion, échange et communication de leurs données. Son format leur permet d'y inscrire les « bonnes pratiques » à suivre tant à l'attention des collaborateurs internes qu'externes ou encore des autres services de l'État de Genève.

Ce document favorise le partage d'expérience et la coopération entre les services de l'État au profit de la qualité des services offerts.

Conformément à (art. 70, alinéa 1 RGéo-GE) la présente directive est élaborée et mise à jour par la direction en collaboration avec les services spécialisés. Les services spécialisés disposent d'une section afin de formaliser et partager leurs « bonnes pratiques » et exigences en matière de traitement et de gestion des données du cadastre RDPPF.

Cette directive aura atteint ses objectifs dès lors que tous les services spécialisés l'auront renseigné et tant que les informations y figurant reflètent les exigences en vigueur et pratiques à suivre. Ce second critère contraint les instances à maintenir à jour ce document, selon leurs compétences, en procédant aux modifications notamment induites par l'évolution de la technologie, des connaissances scientifiques en la matière, des exigences et des pratiques au sens de l'article 4, al.2 LGéo.



SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. ORGANISATION	6
1.1. LES ACTEURS	6
1.1.1. La direction	6
1.1.2. Les services spécialisés	6
1.1.3. Le collègue RDPPF	6
1.1.4. Le groupe technique RDPPF	7
1.1.5. Les autres acteurs	8
1.2. ORGANISATION TECHNIQUE	9
2. PROCÉDURES	10
2.1. PROCÉDURE D'INSCRIPTION D'UN NOUVEAU (SOUS-)THÈME DE RESTRICTIONS	10
2.1.1. Les instances initiatrices	10
2.1.2. Procédure	10
2.1.3. Critères de recevabilité de la demande	12
2.2. PROCÉDURE DE CRÉATION, DE CONTRÔLE ET DE PUBLICATION DES RDPPF	13
2.2.1. Vue générale et cible pour l'application du cadastre RDPPF comme OOP	14
2.2.2. Publication manuelle	16
2.2.3. Publication avec Publiplan	17
2.2.4. Délais de publication	18
2.3. PROCÉDURE D'ADAPTATION ET DE TRANSFORMATION DES RDPPF SUITE À LA MODIFICATION DES DONNÉES DE RÉFÉRENCE	18
2.3.1. Adaptation de tout ou une partie des données de référence	18
2.3.2. Modification des données de référence dans le cadre des travaux de conservation	19
2.4. PROCÉDURE DE RECTIFICATION DES RDPPF SUITE AU CONSTAT D'ERREUR DES DONNÉES INSCRITES	20
2.4.1. Les instances et procédure initiatrices	20
2.4.2. Procédure de rectification des erreurs de plume	20
2.4.3. Procédure de rectification des erreurs à portée juridique	22
2.4.4. Dossier documenté de rectification d'erreur du cadastre RDPPF	23
2.5. PROCÉDURE ET FORMAT D'ÉCHANGE DE DONNÉES	24
2.5.1. Généralité	24
2.5.2. ... entre la Confédération et l'État	24
2.5.3. ... entre les services de l'État	24
2.5.4. ... entre l'État et ses mandataires	24
2.5.5. ... entre l'État et les usagers	25
3. EXIGENCES QUALITATIVES ET TECHNIQUES	25
3.1. COMPOSITION D'UNE RDPPF	25
3.2. EXACTITUDE ET ACTUALITÉ DES DONNÉES	25
3.3. CONDITIONS GÉOMÉTRIQUES – TOPOLOGIE	25
3.3.1. Éléments linéaires autorisés	25
3.3.2. Utilisation de polygones fermés	26
3.3.3. Absence de croisement des polygones et de lignes	26
3.3.4. Absence de superposition des polygones	27
3.3.5. Absence de discontinuité entre les polygones	28
3.4. GÉODONNÉES DE RÉFÉRENCE	28
3.4.1. Ne pas faire correspondre la restriction avec les données de références	28
3.4.2. Faire correspondre la restriction avec les données de référence	29
3.5. SYSTÈME ET CADRE DE RÉFÉRENCE	30
3.6. PAS DE GRILLE ET TOLÉRANCE D'UNE CLASSE D'ENTITÉ	30
3.7. STRUCTURATION ET MODÈLES DE DONNÉES	31
3.7.1. Modèle de données minimal	31
3.7.2. Modèles de données en vigueur	31
3.8. CONTRÔLE DES DONNÉES	31

3.8.1.	Contrôles « RDPPF-DIT »	31
3.8.2.	Contrôles « métier »	32
3.8.3.	Outils de contrôle	32
3.9.	DOCUMENTATION ET ARCHIVAGE	32
3.10.	HISTORISATION	33
4.	DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES	34
4.1.	MÉTHODES DE SAISIE ET DE MISE À JOUR DES GÉODONNÉES DE BASE	34
4.2.	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SELON L'ARTICLE 8B OCRDP	35
4.2.1.	Modification avec/sans effet anticipé	35
4.2.2.	Informations supplémentaires selon l'article 8b alinéa 1 lettre b OCRDP	35
ANNEXES	ANNEXES	36
ANNEXE 1 :	FICHES INFORMATIQUES ET PROCESSUS MÉTIERS DES SERVICES SPÉCIALISÉS ET TRAÇABILITÉ DES DONNÉES	36
Annexe 1.1 –	Données OPS	36
Annexe 1.2 –	Données OCEAU	36
Annexe 1.3 –	Données OCAN	36
Annexe 1.4 –	Données OCEV	36
Annexe 1.5 –	Données OU	36
ANNEXE 2 :	MODÈLES DE DONNÉES PHYSIQUES	36
Annexe 2.1 –	Données OPS	36
Annexe 2.2 –	Données OCEAU	36
Annexe 2.3 –	Données OCAN	36
Annexe 2.4 –	Données OCEV	36
Annexe 2.5 –	Données OU	36
ANNEXE 3 :	LISTE DES DOMAINES	36
ANNEXE 4 :	SCHÉMA D'ARCHITECTURE DU SYSTÈME	36
BASES LÉGALES	BASES LÉGALES	37
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	37
DIRECTIVES OU DOCUMENTS LIÉS	DIRECTIVES OU DOCUMENTS LIÉS	37
DÉFINITIONS	DÉFINITIONS	38
SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE	SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE	40

1. ORGANISATION

1.1. Les acteurs

1.1.1. La direction

La direction est l'organisme responsable du cadastre RDPPF au sens de l'art. 17 al. 2 OCRDP. La direction est assurée par la Direction de l'information du territoire (art. 4 lettre c, LGéo-GE). Les compétences de la direction sont précisées à l'article 69 RGéo-GE.

1.1.2. Les services spécialisés

Les services spécialisés sont déterminés en annexe du RGéo-GE.

Ils sont en charge de la saisie, la mise à jour continue, la gestion et la mise à disposition des données sous forme numérique et des contrôles dits « métiers ».

Les services spécialisés sont responsables, devant la direction, le collège RDPPF et les tiers, des données inscrites au cadastre RDPPF. Ils doivent s'assurer que les données satisfassent, en tout temps, aux exigences qualitatives et techniques énoncées à la section réservée.

En cas de délégation de leurs compétences, les services spécialisés doivent s'assurer que les exigences qualitatives et techniques énoncées dans la section réservée ont été transmises aux mandataires et sont respectées par ces derniers.

Chaque service spécialisé nomme un référent RDPPF. Le référent RDPPF est le porte-voix du service spécialisé au sein du collège RDPPF et représente ledit collège au sein du service spécialisé. Il est un interlocuteur privilégié entre la direction et le service spécialisé qu'il représente.

1.1.3. Le collège RDPPF

Le collège RDPPF est une instance d'échanges, de consultation et de réflexion qui regroupe, appelés membres :

- Un représentant de la direction ;
- Les référents RDPPF des services spécialisés désignés en annexe du RGéo-GE.

Le collège RDPPF peut s'adjoindre un groupe d'experts à titre consultatif afin de le conseiller. Ce groupe est composé :

- D'experts internes ou externes permanents désignés par le collège RDPPF, notamment :
 - Un représentant du service d'expertise et prestations géomatiques (SEP-DT),
 - Un représentant de la direction de l'organisation et de la sécurité de l'information (DOSI-DT)
 - Un représentant de la direction générale des systèmes d'information (OCSIN-DI).
- D'experts internes ou externes ponctuels désignés par le collège RDPPF selon ses besoins.

La présidence du collège RDPPF est assurée par le représentant de la direction.

Le collège RDPPF a, notamment, pour missions partagées avec la direction de :

- Élaborer les plans de mise en œuvre qui servent de base aux conventions-programmes visées à l'article 21ss OCRDP ;
- Élaborer le plan cantonal de mise en œuvre et de gestion qui fixe les informations sur la nature, l'étendue, le calendrier et le coût des travaux du cadastre RDPPF ;
- Préavisier les demandes d'inscription de nouveaux (sous-)thèmes de restriction au cadastre RDPPF conformément à la procédure prescrite ;
- S'assurer du maintien à jour de la présente directive ;
- Veiller au respect de la présente directive par les services spécialisés et autres acteurs.

Le collège RDPPF se réunit au moins trois (3) fois par année à la demande de sa présidence. À la demande d'au moins un (1) membre, la présidence du collège peut tenir une séance extraordinaire. Le demandeur est alors chargé de motiver sa demande et de proposer un ordre du jour à la présidence dudit collège. Selon l'urgence de la sollicitation, appréciée par la présidence, la demande peut être inscrite à l'ordre du jour de la séance ordinaire suivante ou faire l'objet d'une séance exceptionnelle. Les membres et experts permanents peuvent demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour auprès de la présidence du collège.

En début de séance, le collège RDPPF désigne un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal de séance. Ledit procès-verbal est public et publié sur le site officiel de la direction après son adoption par les membres du collège.

En cas d'absence d'accord entre les membres du collège RDPPF, la direction dispose d'une voix prépondérante, au nom de sa responsabilité devant la confédération.

1.1.4. **Le groupe technique RDPPF**

Le groupe technique RDPPF est une instance d'échange et d'entraide qui traite des aspects techniques et opérationnels et qui regroupe, appelés membres :

- Un ou plusieurs représentant(s) de la direction ;
- Les référents techniques RDPPF des services spécialisés.

Les réunions du groupe technique RDPPF sont organisées par le représentant de la direction ou sur demande d'un référent des services spécialisés.

Le groupe technique RDPPF a, notamment, pour responsabilités partagées avec la direction de :

- Suivre la mise en œuvre opérationnelle de la présente directive au sein des services spécialisés et autres acteurs ;
- Identifier les éventuels problèmes ou limitations liés à la mise en œuvre de la directive et trouver des solutions ;
- Evaluer les besoins et les opportunités d'inscription de nouveaux (sous-)thèmes de restriction au cadastre RDPPF ;
- Récolter et valoriser les retours d'expérience des services métiers.

1.1.5. **Les autres acteurs**

Tous les autres acteurs, notamment les collaborateurs et mandataires des services de l'État, du cadastre RDPPF doivent se conformer à la présente directive.

1.2. Organisation technique

Le cadastre RDPPF genevois s'articule autour de trois instances, l'instance « Métier », « RDPPF » et « Foi publique ».

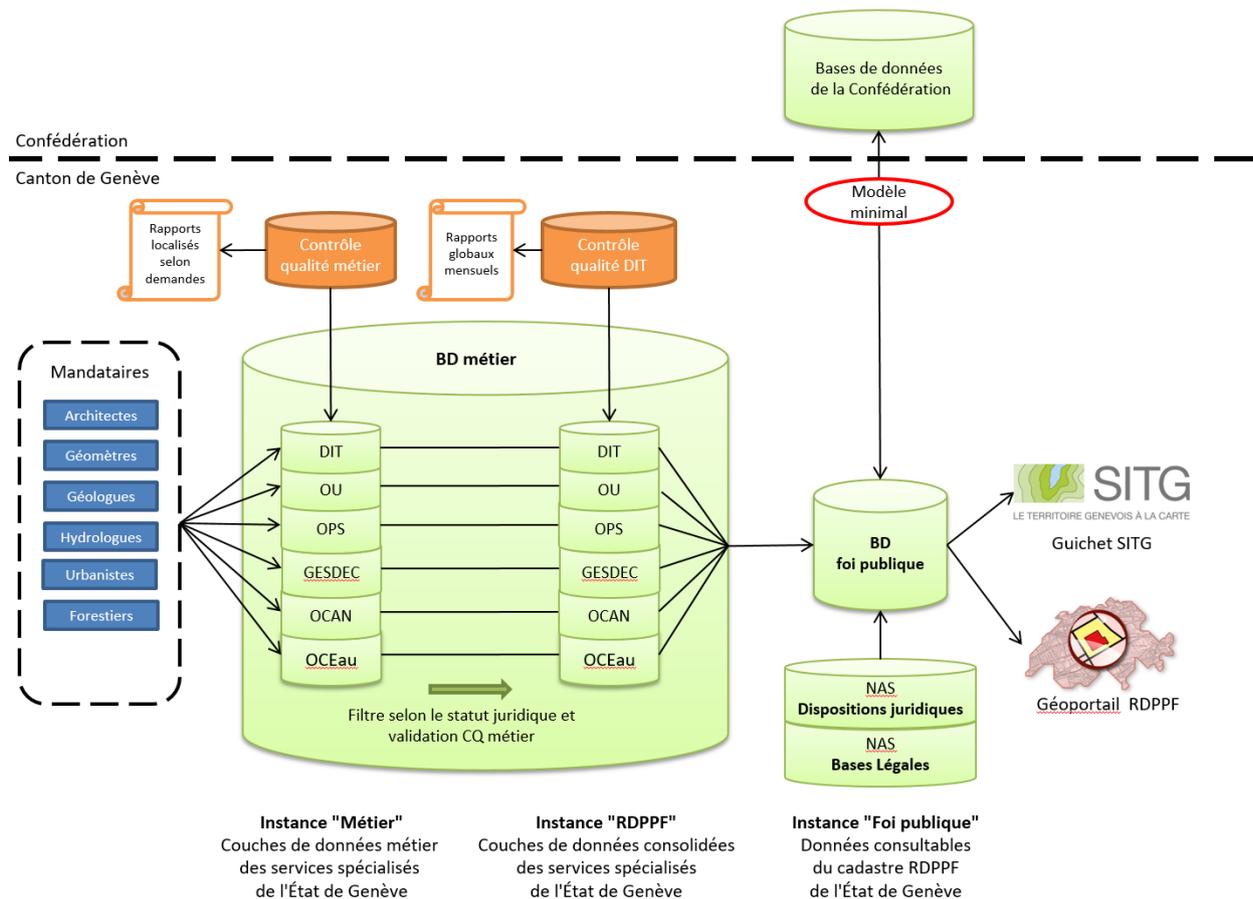


Figure 1 - Organisation technique du cadastre RDPPF genevois

L'instance « Métier » est composée de couches de données métier relatives aux cadastres RDPPF. Chaque couche données métier est de la responsabilité du service spécialisé compétant. Ces couches contiennent, au moins, pour chaque (sous-)thème de RDPPF inscrite à l'annexe 5 du RGéo-GE, les données géométriques et attributaires structurées pour chaque restriction, conformément aux les modèles de données décrits au paragraphe IV.7.2 Modèles de données en vigueur du présent document. Ces modèles sont minimaux et non limitatifs pour les bases de données métier sous réserve de ne pas dégrader les performances du cadastre RDPPF. Les services spécialisés peuvent développer leurs couches de données métier afin de répondre à leurs besoins spécifiques, à moins que ce développement n'affecte le bon fonctionnement du cadastre RDPPF. Les couches de données métier sont alimentées par les collaborateurs et/ou les mandataires des services spécialisés. L'instance « Métier » permet l'établissement de l'instance « RDPPF » conformément aux procédures décrites au chapitre III. Procédures du présent document. L'instance « RDPPF » est de la responsabilité de la Direction de l'information du territoire, en qualité d'organisme responsable du cadastre RDPPF genevois. Elle contient l'ensemble des

données à diffuser et contrôlées par le service spécialisé, relatives au cadastre RDPPF (la géométrie de la restriction, les dispositions juridiques et les bases légales associées aux restrictions). Cette instance est conforme aux modèles minimaux fixés par la confédération, mais ne s'y restreint pas. Cependant, elle ne doit pas remettre en cause les exigences fixées par la confédération. Cette instance alimente de façon automatique l'instance « Foi publique » dans laquelle sont ajoutées les données issues de la confédération qui sont intégrées par la DIT.

L'instance « Foi publique » contient exclusivement les données relatives aux restrictions diffusables et opposables aux tiers. Ces données sont accessibles à tous depuis le géoportail disponible depuis le site du Système d'Information du Territoire Genevois (SITG)¹ et le guichet e-cadastre² pour les extraits statiques.

2. PROCÉDURES

2.1. Procédure d'inscription d'un nouveau (sous-)thème de restrictions

2.1.1. Les instances initiatrices

L'inscription d'un nouveau (sous-)thème de restriction au cadastre RDPPF est à l'initiative exclusive de la Confédération, du Grand Conseil, du Conseil d'État, du collège RDPPF ou du service de l'État de Genève détenteur des données visées par la procédure d'inscription.

2.1.2. Procédure

Les initiatives émanant de la Confédération, du Grand Conseil ou du Conseil d'État sont soumises aux procédures élaborées par ces instances.

Conformément à l'art. 8 OCRDP, les initiatives issues d'autres instances sont soumises à la présente procédure.

¹ site du SITG : <https://map.sitg.ch/app/?mapresources=RDPPF>

² site du e-cadastre : <https://www.ge.ch/consulter-cadastre-rdppf/demander-extrait-du-cadastre-rdppf>

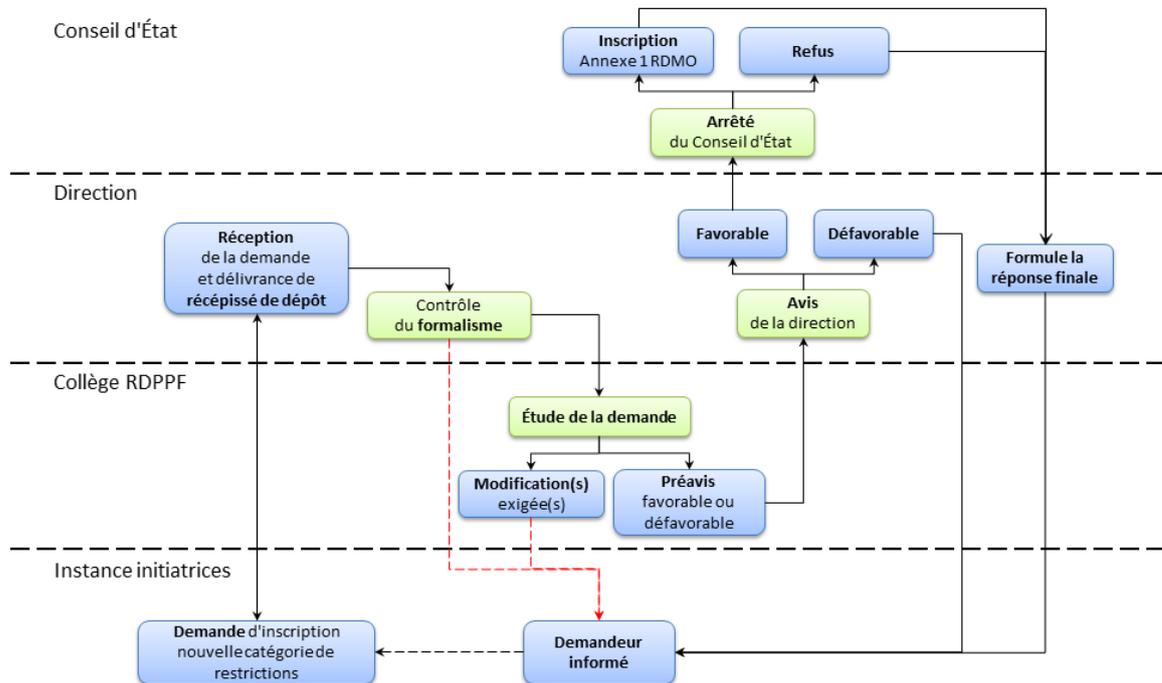


Figure 2 - Procédure d'inscription d'un nouveau (sous-)thème de restrictions au cadastre RDPPF

Le demandeur doit soumettre au collège RDPPF un dossier argumenté de demande d'inscription d'un nouveau (sous-)thème de restrictions au cadastre RDPPF (DINSC-RDPPF).

- (1) Le dossier est adressé à la présidence du collège RDPPF par courriel à l'adresse mutation.rdppf@etat.ge.ch avec pour objet « Demande d'inscription d'un nouveau (sous-)thème de restrictions au cadastre RDPPF ».
- (2) À réception dudit dossier, la présidence du collège RDPPF délivre un récépissé précisant :
 - L'identité du porteur de la demande (si personne morale, préciser également la personne physique en charge de la demande),
 - La référence de la demande,
 - Et la date de son dépôt.

La présidence du collège dispose de sept (7) jours pour s'assurer que le dossier comporte toutes les pièces exigées. À défaut, le dossier est retourné au demandeur en précisant les pièces manquantes qui dispose de sept (7) jours pour compléter sa demande. À défaut de respect des délais par le demandeur, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Le numéro unique de dossier est à rappeler dans toutes les correspondances relatives à la demande en question.

- (3) Seules les demandes complètes sont communiquées par la direction aux membres du collège RDPPF, aux experts permanents et si besoin aux experts ponctuels. Chaque intervenant étudie et commente la DINSC-RDPPF (étude technique, interactions avec d'autres restrictions, etc.) en vue de la séance à laquelle la demande est inscrite à l'ordre du jour. Cette séance doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande. En séance, le collège RDPPF débat et élabore son préavis motivé à l'attention de la direction. Le préavis motivé doit être communiqué à la direction par le collège RDPPF dans un délai de sept (7) jours.

Le collège RDPPF peut formuler une demande de modifications obligatoires ou facultatives du dossier à l'attention du demandeur. En cas de demande de modifications, le collège RDPPF précise le délai accordé au demandeur pour la mise en conformité du dossier. À défaut, le demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception, par le demandeur, de ladite demande de modifications, pour apporter les modifications exigées et adresser le dossier modifié à la présidence du collège par courriel à l'adresse mutation.rdppf@etat.ge.ch. L'objet du courriel doit préciser le numéro de demande initiale préfixé par le numéro de version (p. ex. DINSC-RDPPF 'numéro de dossier' - v.1).

Le dossier modifié fait l'objet de la même procédure d'étude que la demande initiale (point 3). Le récépissé doit rappeler le numéro unique de la demande initiale et préciser la version déposée. À compter de la réception du dossier modifié, le collège RDPPF dispose de quatre (4) mois pour l'étudier et le préavis comme indiqué précédemment.

En cas de non-respect des délais par le demandeur, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

- (4) Seules les demandes jugées recevables par la direction seront transmises au Conseil d'État dans le mois suivant le préavis favorable du collège RDPPF. Le dépôt de demande d'inscription d'un nouveau (sous-)thème de RDPPF est de la compétence exclusive de la direction.
- (5) Le Conseil d'État arrête l'inscription ou non d'un nouveau (sous-)thème de restriction au cadastre RDPPF et l'inscrit, le cas échéant, en annexe du RGéo-GE dans les délais qui lui sont propres.
- (6) Dès l'inscription d'un nouveau (sous-)thème de RDPPF, le programme de mise à disposition des données engage le service spécialisé et doit être respecté.

2.1.3. Critères de recevabilité de la demande

Le dossier de demande d'inscription d'un nouveau (sous-)thème de restrictions au cadastre RDPPF doit permettre de s'assurer que la demande est recevable tant au niveau de la qualité des données, de leur gestion, du financement et de la pertinence de la demande.

Les critères exposés ci-dessous sont minimaux et cumulatifs :

- La restriction proposée doit :
 - être une géodonnée de base qui lie les propriétaires ;
 - être composée d'une entité géométrique, des dispositions juridiques et des renvois aux bases légales ;
 - être disponible au format numérique ;
 - être légalement adoptée par l'autorité compétente dans le respect du formalisme prescrit ou faire l'objet d'une procédure légale d'adoption ;
 - être en vigueur ou prochainement en vigueur (date connue) ;
 - être opposable aux tiers ;
 - être de portée générale ;
 - pouvoir être diffusée au public pour une libre réutilisation (open data selon les principes du SITG) ;
 - être conforme au modèle de données minimal (si existant)
- La demande doit :

- être adressée par l'une des instances ayant intérêt pour agir (cf. 2.1.1 Les instances initiatrices) ;
- indiquer si le nouveau (sous-)thème de restrictions à inscrire fait l'objet d'une mention au registre foncier ;
- préciser la structuration existante et projetée des données ;
- mentionner la date souhaitée d'entrée en vigueur de l'inscription du nouveau (sous-)thème de restrictions ;
- contenir un plan de financement ;

et si les géodonnées ne respectent pas toutes les exigences décrites précédemment,

- prévoir un plan de mise à disposition des données.

Est entendu par « plan de mise à disposition des données », la planification rigoureuse et réaliste des actions à mener afin de rendre la restriction à inscrire au cadastre RDPPF conforme avec les exigences d'un tel cadastre.

2.2. Procédure de création, de contrôle et de publication des RDPPF

La procédure de création, de contrôle et de publication des RDPPF implique trois instances appelées « Métier », « RDPPF » et « Foi publique ».

L'instance « Métier » est du ressort des services spécialisés.

Les autres instances sont de la responsabilité de la direction. L'instance « Métier » comprend la création, la modification, les contrôles dits « métiers », le suivi de la procédure d'adoption de la restriction, et leur historisation.

Au sein de l'instance « RDPPF » est réalisée la consolidation des données RDPPF pour la diffusion et le contrôle complet périodique (Contrôles RDPPF-DIT décrit au paragraphe 3.8.1).

L'instance « Foi publique » contient les RDPPF diffusées au public via le SITG et le guichet e-cadastre (génération des extraits du cadastre RDPPF).

Les différents contrôles des données réalisés sont détaillés paragraphe 3.8 Contrôle des données.

2.2.1. Vue générale et cible pour l'application du cadastre RDPPF comme OOP

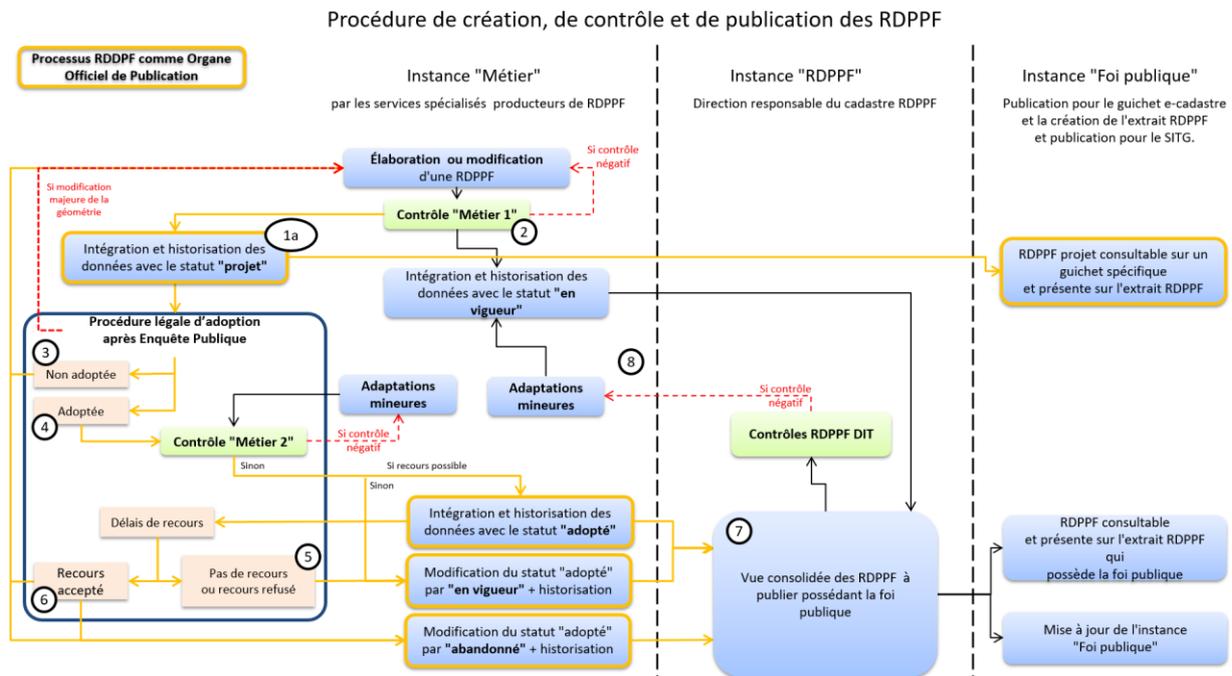


Figure 3 - Procédure de création, de contrôle et de publication des RDPPF

(1) Saisie

- a. Application du RDPPF-OOP (facultatif) : Le service spécialisé élabore ou modifie la RDPPF visée conformément à la loi spécialisée, dès l'enquête technique du dossier de mutation RDPPF. La donnée pourra être publiée avant sa mise en vigueur ("projet") selon le statut de publication souhaitée.
- b. Le service spécialisé élabore ou modifie la RDPPF visée conformément à la loi spécialisée dès la mise en vigueur de la restriction.

(2) Contrôle « métier 1 »

- a. Le contrôle « métier 1 » est conçu comme un outil d'aide à la conception du périmètre de la restriction.
- b. Il doit être utilisé par le service spécialisé durant la phase de conception ou modification de la restriction, dès création ou modification du périmètre de la restriction visée par la présente procédure.
- c. Suite à l'enquête technique, ou équivalente, le service spécialisé s'assure que les données à communiquer à l'instance « RDPPF » satisfont le contrôle « métier 1 ».
- d. Si et tant que les données ne satisfont pas le contrôle « métier 1 », le service spécialisé revoit son projet en phase 1.
- e. Si et seulement si le contrôle « métier 1 » est validé, le service spécialisé renseigne l'attribut « CQ_METIER » (coche contrôle niveau 1) et l'attribut « STATUT_JURIDIQUE » en sélectionnant le statut adéquat.

- f. Le service spécialisé avise l'instance « RDPPF » de la disponibilité des données RDPPF par courriel à l'adresse mutation.rdppf@etat.ge.ch avec pour objet « Géométrie RDPPF disponible ». Le courriel précise l'identifiant unique (EREBID) de la nouvelle restriction (élaborée ou modifiée).
- g. Le service spécialisé conserve le résultat du dernier contrôle avant l'envoi des données à l'instance « RDPPF » (listing résultat, géodatabase, etc.), ainsi que toute la documentation relative à l'élaboration de la restriction. Le résultat du dernier contrôle pourra être communiqué à la DIT, à sa demande.

(3) Résultat de la procédure de décision : Non adoptée

Le service spécialisé suit l'évolution de la procédure d'adoption.

- a. Si la restriction n'est pas adoptée, le service spécialisé met à jour l'instance métier en renseignant l'attribut « STATUT_JURIDIQUE » en sélectionnant le statut adéquat "Abandonné".
- b. L'objet est historisé.
- c. En cas de publication des RDPPF, projet, le service spécialisé procède à la mise à jour des instances "RDPPF " et "Foi publique".

(4) Résultat de la procédure de décision : Adoptée

- a. Dès que le service spécialisé a connaissance de toutes les informations devant être renseignées au cadastre RDPPF, il les renseigne puis procède au contrôle « métier 2 » sans délai.
- b. Si et seulement si les contrôles « métier 1 » et « métier 2 » sont validés, le service spécialisé renseigne les attributs « CQ_METIER » (coche contrôle niveau 1 et niveau 2) et « STATUT_JURIDIQUE » en sélectionnant le statut,
 - soit « adopté » si la restriction fait l'objet d'un délai de recours ;
 - soit « en vigueur » si la restriction ne fait pas l'objet d'un délai de recours.
- c. Le service spécialisé procède à la mise à jour, sans délai, de l'instance "RDPPF " et "Foi publique".
- d. Le service spécialisé est en charge d'archiver les fichiers résultats.

(5) Délais de recours épuisés / recours refusé

- a. Le service spécialisé suit l'évolution des recours et des délais de recours. Si aucun recours n'est formé, ou si aucun recours relatif à la RDPPF visée n'a été admis par les autorités compétentes, le service spécialisé avise l'instance « RDPPF » du changement de statut de la RDPPF publiée au cadastre RDPPF par courriel à l'aide de l'adresse mutation.rdppf@etat.ge.ch. Le courriel doit avoir pour objet « Modification statut RDPPF » et contenir l'identifiant unique de la restriction visée (EREBID) ainsi que le nouveau statut de la restriction (« en vigueur »).
- b. L'instance « RDPPF » modifie le statut conformément à la demande du service spécialisé et marque l'historique de la restriction en question.
- c. L'instance « RDPPF » avise le service spécialisé de la prise en compte de sa demande de modification de l'attribut « STATUT_JURIDIQUE » par courriel avec pour objet « Mise à jour statut juridique RDPPF n° (saisir EREBID) : (saisir le nouveau statut juridique de la RDPPF) ».

(6) Recours accepté

Le service spécialisé suit l'évolution des recours. Si un recours concernant une RDPPF entraînant sa suppression ou une modification majeure est admise par les autorités compétentes, se reporter au point 3 de la présente procédure.

(7) Foi publique

Seules les restrictions inscrites dans l'instance « RDPPF » dont l'attribut « CQ_METIER » renseigné des deux niveaux de contrôle métier et dont l'attribut « STATUT_JURIDIQUE » est renseigné par « adopté » ou « en vigueur » est disponible dans l'instance « Foi publique ».

2.2.2. Publication manuelle

Par défaut, le processus de mutation et de publication RDPPF schématisé ci-dessous s'applique. Il requiert une étroite collaboration entre le service spécialisé et l'organisme responsable.

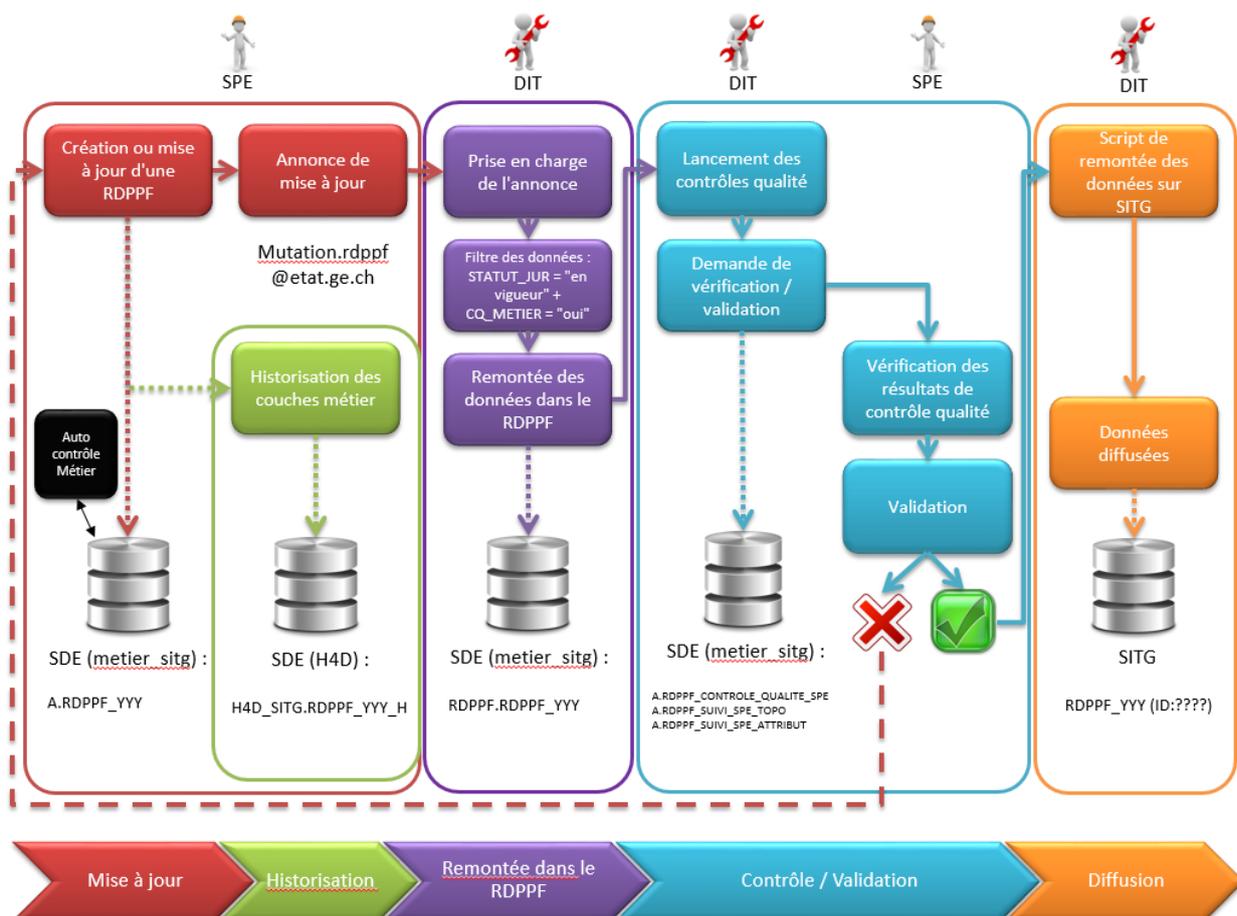


Figure 4 – Processus complet de publication manuelle d'une mutation RDPPF – pour un service spécialisé (SPE) et une RDPPF (YYY)

2.2.3. Publication avec Publiplan

Les services spécialisés souhaitant utiliser Publiplan peuvent s'annoncer auprès de l'organisme responsable, afin de mettre en place le paramétrage nécessaire à son utilisation. Si un service spécialisé est responsable de plusieurs RDDPF, Publiplan peut être utilisé pour tout ou partie des couches de données RDPPF.

Publiplan est une application web permettant aux services spécialisés de piloter de manière efficace et centralisée les mutations RDPPF et leurs différents statuts juridiques. L'application dispose d'une connexion étroite avec les entités géographiques des RDPPF concernées afin de permettre des contrôles qualités à différentes étapes et les publications ad-hoc.

Publiplan permet au service spécialisé qui l'utilise :

- D'être complètement autonome sur la gestion, le contrôle et la publication de leur données RDPPF. L'organisme responsable n'a plus d'intervention manuelle à réaliser.
- De suivre et gérer la chronologie des mutations RDPPF
- De générer automatiquement selon le statut juridique les avis officiels dans la FAO.
- De stocker de manière sécurisée les documents constitutifs d'une RDPPF
- De publier des données de manière autonome (selon Figure 5)

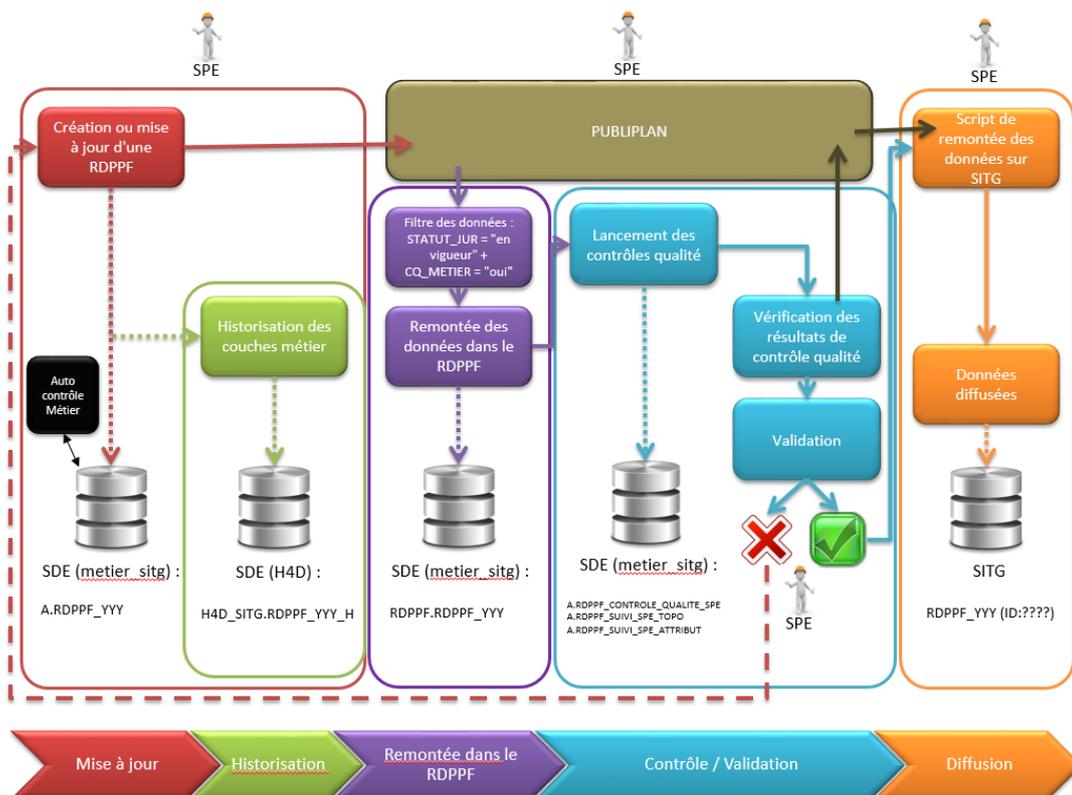


Figure 5 - Processus complet de publication d'une mutation RDPPF avec Publiplan

Le manuel d'utilisation de cette application est disponible comme document lié.

2.2.4. Délais de publication

L'organisme responsable met à la disposition des services spécialisés l'infrastructure nécessaire permettant de publier sur le guichet cartographique des nouvelles données RDPPF sous un délai de minimum 1 jour.

Les différents processus de publications possibles sont détaillés aux chapitres 4.2 et 4.3.

IMPORTANT : Le service spécialisé est seul responsable des demandes de publication. Il fait en sorte de publier la donnée dès la mise en vigueur (ou le cas échéant l'application d'effets anticipés) sur le guichet cartographique du SITG.

2.3. Procédure d'adaptation et de transformation des RDPPF suite à la modification des données de référence

Les données de la mensuration officielle font l'objet de mises à jour et d'amélioration en continu pouvant engendrer leur similitude spatiale. Il convient de distinguer l'adaptation de tout ou une partie des données du canton de leur modification dans le cadre des travaux de conservation de la mensuration officielle.

2.3.1. Adaptation de tout ou une partie des données de référence

- (1) La MO prépare et planifie les travaux d'adaptation de masse. Elle informe le collège RDPPF, ou plus spécifiquement les services spécialisés impactés par les travaux d'adaptation, de la date de réalisation de ces travaux.
- (2) Au choix, le service spécialisé peut :
 - Déléguer à la MO les travaux d'adaptation des RDPPF aux données de référence qui procède simultanément à celles de la mensuration officielle et contrôle le résultat de l'adaptation. Les données sont historisées. Les instances "RDPPF" et « foi publique » sont mise à jour.
 - Prendre en charge l'adaptation des RDPPF aux données de références modifiées. Une fois l'adaptation terminée et contrôlée. En cas de publication manuelle, la MO est avisée pour procéder aux mises à jour des instances "RDPPF" et "foi publique" (voir 4.2) ou le service spécialisé utilise Publiplan (voir 4.3).
- (3) Après validation de la transformation, la MO avise les services spécialisés, sans délai, de la réalisation de l'adaptation.

2.3.2. Modification des données de référence dans le cadre des travaux de conservation

Procédure d'adaptation des RDPPF aux données de référence modifiées

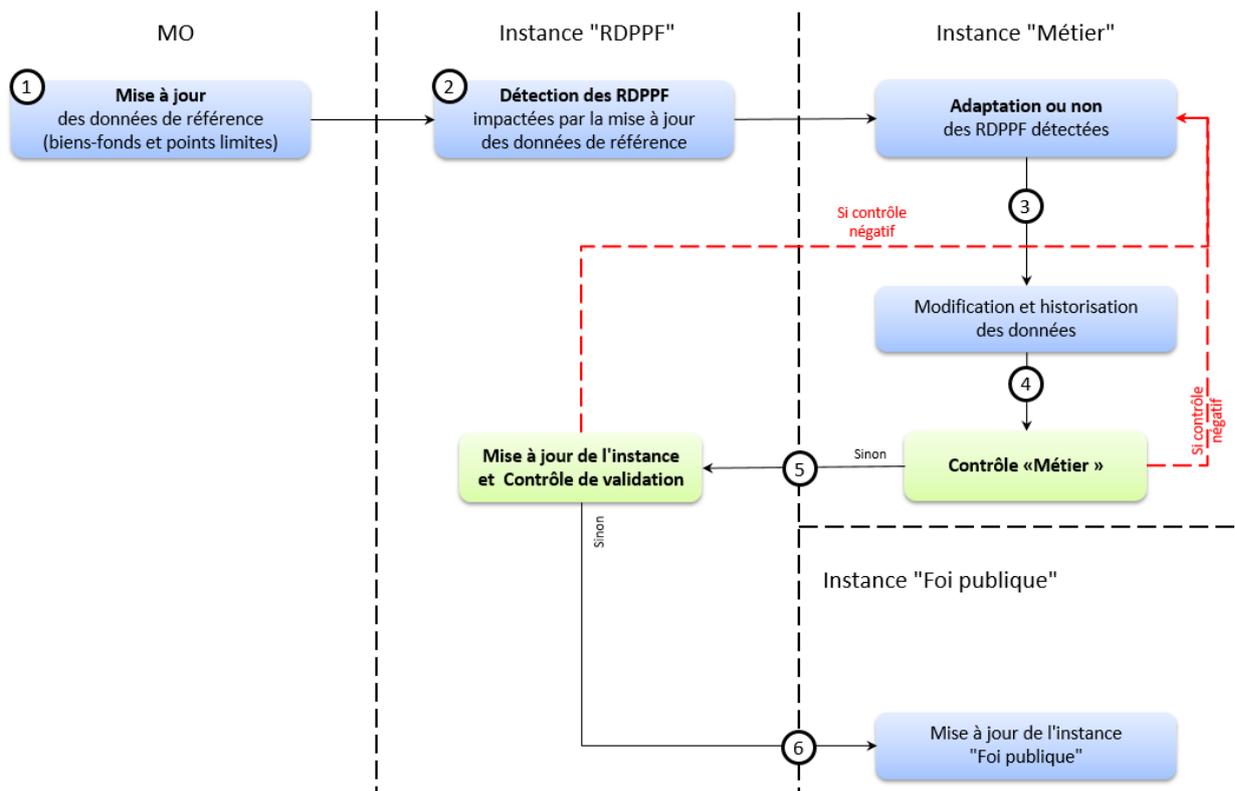


Figure 6 - Procédure d'adaptation des RDPPF aux données de référence modifiées

- (1) La MO actualise quotidiennement les données relatives aux biens-fonds lors du traitement des mutations.
- (2) La MO contrôle mensuellement sur l'instance "RDPPF" l'impact éventuel de ces modifications sur les données du cadastre RDPPF à l'aide de procédures internes.
La MO informe le ou les services spécialisés concernés et leur transmet les restrictions problématiques ainsi que les sommet(s) des restrictions mis en cause. La communication de ces éléments est assurée conformément au paragraphe relatif à la procédure d'échange des données entre les services de l'État.
- (3) Le service spécialisé statue sur l'adaptation ou la non-adaptation des restrictions détectées pour chaque sommet mis en cause et, le cas échéant, réalise les adaptations.
Les services spécialisés conservent toute la documentation permettant de justifier cet arbitrage.

- (4) Après avoir statué sur l'adaptation des restrictions détectées et, le cas échéant, avoir réalisé les adaptations, le service spécialisé procède aux contrôles « métiers ».
Si et tant que le contrôle n'est pas validé, le service spécialisé corrige ses données et procède de nouveau aux contrôles « métiers ». Si les contrôles « métiers » sont validés, le service spécialisé informe l'instance « RDPPF » de la disponibilité des données adaptées et des arbitrages par courriel à l'adresse mutation.rdppf@etat.ge.ch avec pour objet « Adaptation RDPPF ».
Ce courriel doit contenir pour chaque restriction initialement détectée son identifiant unique et le résultat de l'arbitrage (adaptation ou non-adaptation) ainsi que la géodatabase, conformément à la procédure et format d'échange de données entre les services de l'État.
- (5) L'instance « RDPPF » est mise à jour et la MO procède aux contrôles qualités.
Si et tant que le contrôle « RDPPF » n'est pas validé, le service spécialisé corrige les données en question (retour au point 3).
Si le contrôle « RDPPF » est validé, le service spécialisé informe la MO.
- (6) L'instance « foi publique » est mise à jour.

2.4. Procédure de rectification des RDPPF suite au constat d'erreur des données inscrites

2.4.1. Les instances et procédure initiatrices

Quiconque constate une erreur dans les données du cadastre RDPPF en avise la direction par voie écrite. La demande doit être motivée et permettre d'identifier le demandeur (Prénom, Nom, adresse postale et courriel).

Le demandeur peut la communiquer à la direction par courriel à l'adresse dit@etat.ge.ch avec pour objet « Constat erreur cadastre RDPPF » ou déposé au format papier auprès de la direction.

2.4.2. Procédure de rectification des erreurs de plume

La présente procédure s'applique aux rectifications d'erreurs de plume. Est considéré comme erreur de plume tout élément inexact inscrit au cadastre RDPPF dont la modification ne modifie pas la portée juridique de la restriction. Si la portée juridique est ou risque d'être modifiée il convient de suivre la procédure de rectification des erreurs à portée juridique exposée au paragraphe suivant.

Procédure de rectification des erreurs de plume

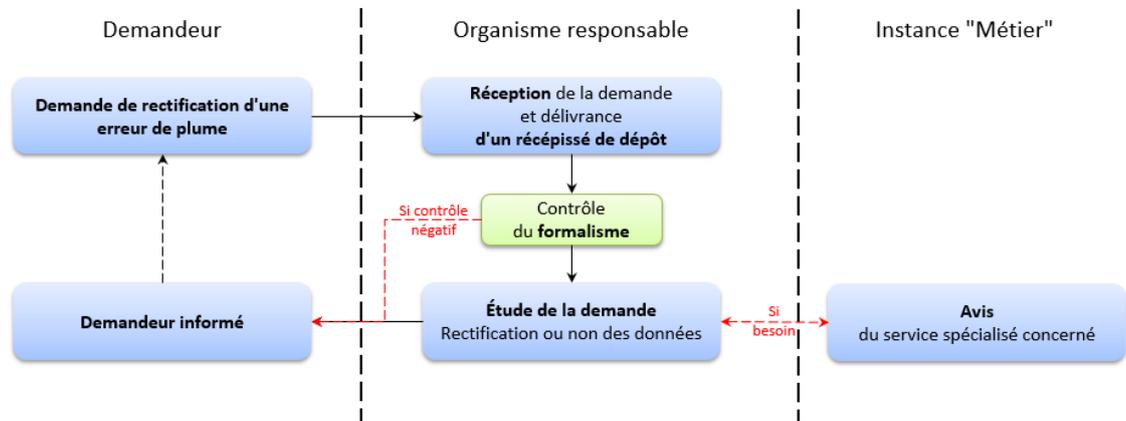


Figure 7 - Procédure de rectification des erreurs de plume

- (1) À réception de l'avis du demandeur, la direction lui délivre un récépissé précisant l'identité du demandeur, le numéro de suivi de la demande, la date de dépôt, ainsi que les délais d'instruction de la demande.
- (2) La direction s'assure que la demande est conforme (respect du formalisme). À défaut, la direction informe le demandeur des manquements de sa demande et de son non traitement. À charge du demandeur de formuler une nouvelle demande.
- (3) Si la demande est jugée recevable par la direction, elle procède aux modifications nécessaires.

Si une ambiguïté demeure sur la modification à apporter, elle peut solliciter, par courriel, le service spécialisé responsable de la restriction, tel que mentionné en annexe du RGéo-GE.

- À réception de la sollicitation émise par la direction, le service spécialisé dispose de sept (7) jours pour lui apporter sa réponse.
 - À réception de ladite réponse, la direction dispose de sept (7) jours pour rectifier les données et procéder à la modification si besoin.
- (4) La direction avise le demandeur de la modification ou non modification du cadastre RDPPF suite à sa demande. Dans le dernier cas, l'avis doit être motivé. L'avis est transmis au demandeur par courriel (cf. procédure et format d'échange des données – généralité).

2.4.3. Procédure de rectification des erreurs à portée juridique

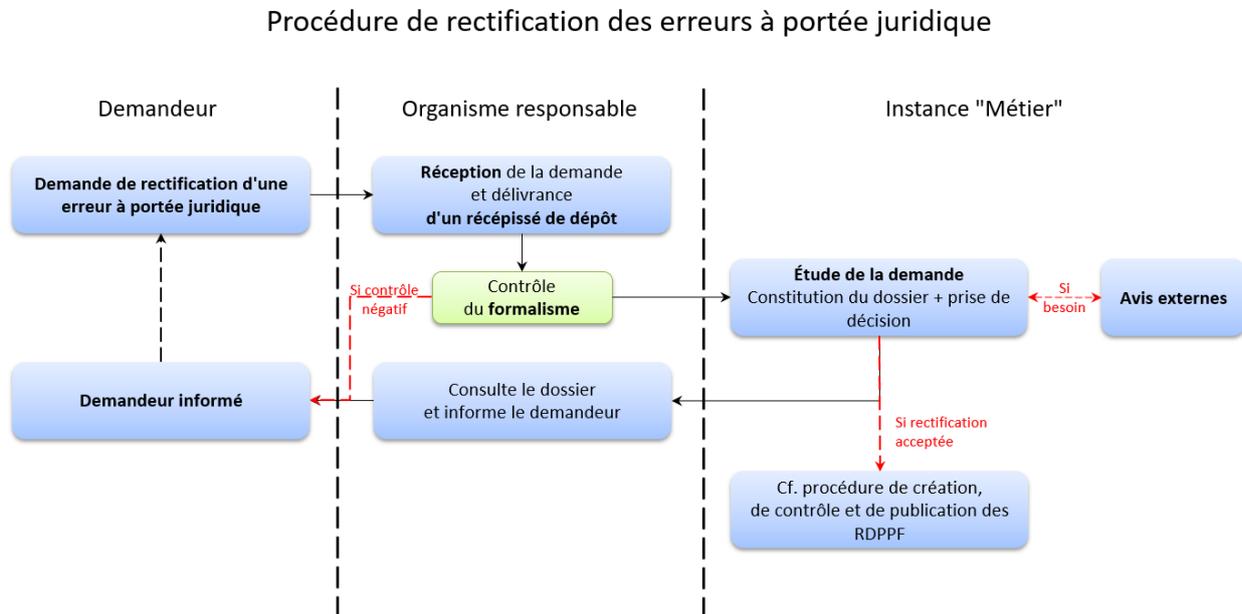


Figure 8 - Procédure de rectification des erreurs à portée juridique

- (1) À réception de l'avis du demandeur, la direction lui délivre un récépissé précisant l'identité du demandeur, le numéro de suivi de la demande, la date de dépôt, ainsi que les délais d'instruction de la demande.
- (2) La direction s'assure que la demande est conforme (respect du formalisme).
Si elle est conforme, la direction la transmet au service spécialisé identifié à l'annexe 5 du RGéo-GE.
À défaut, la direction informe le demandeur des manquements de sa demande et de son non traitement. À charge du demandeur de formuler une nouvelle demande.
- (3) Le service spécialisé dispose de trente (30) jours pour instruire la demande, établir un dossier documenté et analysé et communiquer sa conclusion (acceptation ou rejet de la demande) à la direction par courriel à l'adresse mutation.rdppf@etat.ge.ch avec pour objet « Demande rectification EC-RDPPF n° " saisir numéro de demande" ». Le dossier documenté et analysé doit également être communiqué à la DMO dans son intégralité. Le service spécialisé peut faire appel à des avis externes. Cette sollicitation ne prolonge pas le délai initial.
- (4) Si la demande est acceptée, le service spécialisé engage les adaptations nécessaires, conformément à la procédure applicable à la restriction visée, dans les quatorze (14) jours suivant ses conclusions.
 - Si l'adaptation peut être réalisée sans procédure légale d'adoption particulière, elle doit être réalisée dans ce même laps de temps et communiquée à la direction pour

intégration à l'instance « RDPPF » conformément à la procédure et format d'échange entre les services de l'État.

Un délai supplémentaire peut être accordé par la direction à la demande motivée des services spécialisés.

- Si l'adaptation en question nécessite une procédure légale d'adoption, la procédure de création, de contrôle et de publication des RDPPF est applicable.

(5) À réception du dossier de rectification d'erreur du cadastre RDPPF élaboré par le service spécialisé, la direction dispose de sept (7) jours pour le communiquer au demandeur et l'aviser des conséquences de sa demande.

2.4.4. **Dossier documenté de rectification d'erreur du cadastre RDPPF**

Le dossier documenté est réalisé par les services spécialisés en cas de rectification de d'erreur du cadastre RDPPF à portée juridique afin de motiver leur décision. Il doit être conçu comme un recueil des éléments en faveur et à l'encontre de la demande initiale. Ledit dossier doit contenir les pièces suivantes :

- La demande initiale ;
- Les bases légales applicables à la restriction visée par la présente procédure ;
- État des lieux au jour de la demande ;
- Tous documents graphiques et/ou textuels permettant d'apporter une réponse à la demande initiale. Lesdits documents doivent être rendus compréhensibles pour le demandeur ;
- Décision finale et perspectives d'adaptation, le cas échéant ;
- Courrier de réponse adressé au demandeur (exemple en annexe).

Le présent dossier doit être archivé par les services spécialisés conformément à la procédure de documentation.

2.5. Procédure et format d'échange de données ...

2.5.1. Généralité

L'échange d'information doit être réalisé, dès que cela se peut, par voie électronique (courriel, etc.), à défaut par support matérialisé (courrier, etc.). L'usage des outils de communications numériques est encouragé tant en interne qu'en externe.

2.5.2. ... entre la Confédération et l'État

Les échanges entre la Confédération et le canton de Genève sont régies par les dispositions établies par la Confédération. Ces dispositions s'imposent à l'État de Genève. Il convient de s'y reporter.

2.5.3. ... entre les services de l'État

Les données du cadastre RDPPF sont gérées dans une géodatabase d'entreprise ESRI ArcSDE transversale et accessible par tous les services spécialisés. L'accès à ces couches de données est géré par l'attribution de rôles attribuant des droits en lecture et/ou écriture.

Les échanges entre les services spécialisés et l'organisme responsable sont réalisés par courriel via l'adresse mutation.rdppf@etat.ge.ch.

- Mise à jour des données du cadastre RDPPF dans l'instance « RDPPF » et "Foi Publique"

Les services spécialisés synchronisent les données du cadastre RDPPF dans les différentes instances à l'aide de processus d'alignement mis-en-place par la DIT.

- Accès aux données de la MO par services spécialisés

La MO communique aux services spécialisés les éléments d'entités RDPPF problématiques et, le cas échéant, les entités (sommets RDPPF) à modifier ou susceptibles d'être modifiées à l'aide de la structure informatique existante au sein de l'État. Le résultat des contrôles est communiqué aux services spécialisés via des rapports PDF et via la base de données métier à l'aide d'un data set contenant les classes d'entités suivantes :

Il convient de remplacer X par le nom du service spécialisé visé

- RDPPF.RDPPF_SUIVI_X_ATTRIBUTAIRE : contenant le résultat des contrôles attributaires ;
- RDPPF.RDPPF_SUIVI_X_TOPOLOGIE : contenant le résultat des contrôles topologiques ;

2.5.4. ... entre l'État et ses mandataires

Les services de l'État doivent favoriser la réception de données dans leur forme la plus aboutie. En raison de la structure du cadastre RDPPF, les services spécialisés sont invités à réceptionner les données sous forme de géodatabase structurée.

Les modalités d'échange entre les services de l'État et ses mandataires sont à la discrétion des services spécialisés. Ces derniers sont encouragés à les préciser dans la section V. Dispositions opérationnelles.

2.5.5. ... entre l'État et les usagers

La communication des données du cadastre RDPPF, entre l'État et les usagers, est réalisée via l'e-cadastre (<https://www.ge.ch/consulter-cadastre-rdppf>). Ce géoportail offre un géoservice de recherche, de consultation ainsi que la possibilité de générer des extraits statiques.

Le géoservice de téléchargement des données du cadastre RDPPF est assuré par le Système d'Information du Territoire à Genève (SITG) (<https://map.sitg.ch/app/>).

3. EXIGENCES QUALITATIVES ET TECHNIQUES

3.1. Composition d'une RDPPF

Une restriction de droit publique à la propriété foncière est composée :

- D'une géodonnée de base ;
- Des dispositions juridiques décrivant la restriction et régies dans la même procédure que la géodonnée de base ;
- Des renvois vers les bases légales de la restriction ;
- Des informations et renvois supplémentaires servant à la bonne compréhension des RDPPF.

3.2. Exactitude et actualité des données

Le service spécialisé s'assure que :

- Les données inscrites au cadastre RDPPF représentent des restrictions à la propriété foncière qui ont été décidées et approuvées par l'organe compétent dans le respect de la procédure prescrite par la loi spécialisée ;
- Elles sont en vigueur ;
- Elles ont pour effet l'objet d'un examen de conformité avec la décision prise.

3.3. Conditions géométriques – Topologie

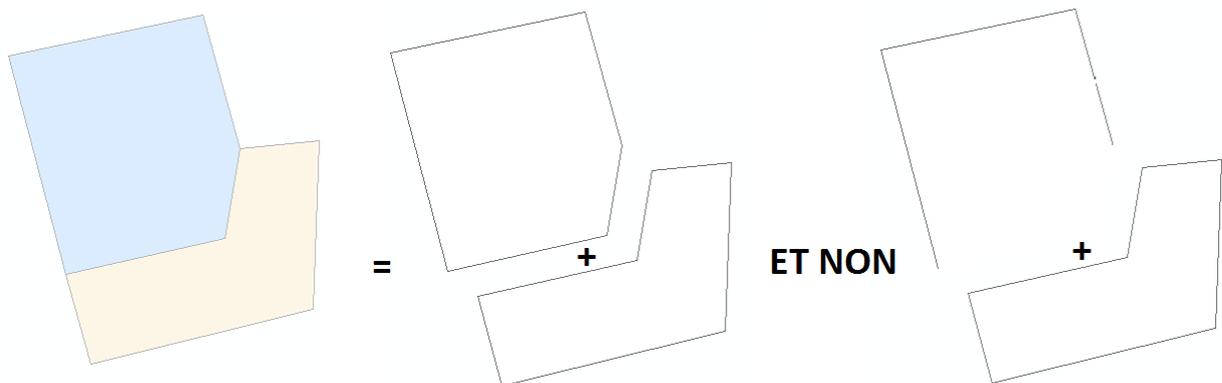
Il est essentiel de respecter quelques règles topologiques élémentaires lors de la construction des entités géométriques afin de garantir leur qualité, leur gestion et leur intégrité. Le respect de ces règles facilitera l'intégration des entités géométriques dans le système de gestion du cadastre RDPPF et ouvre des opportunités de traitement et d'analyses.

3.3.1. Éléments linéaires autorisés

Seuls les droites et les arcs de cercle sont autorisés comme éléments géométriques linéaires. Les polygones doivent être élaborés exclusivement à partir de ces éléments linéaires.

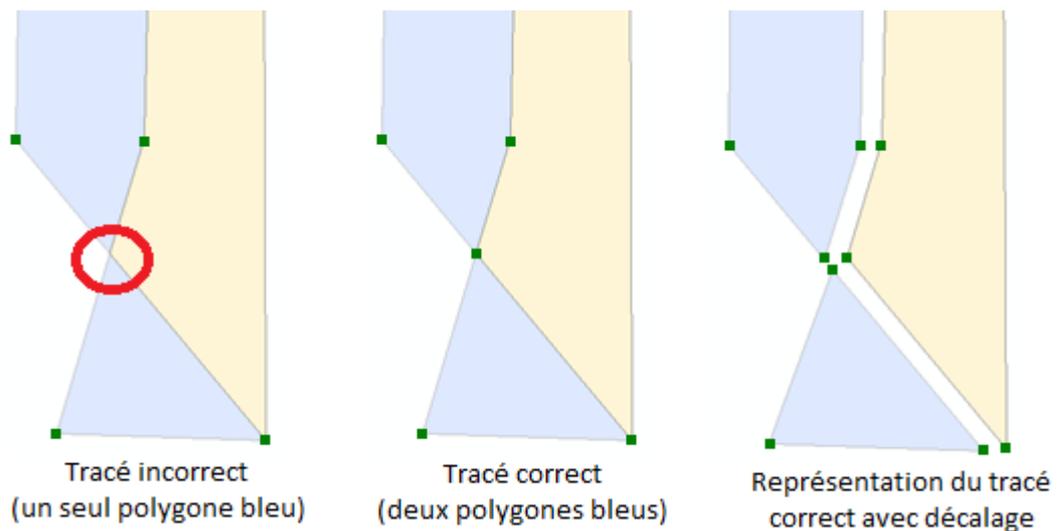
3.3.2. Utilisation de polygones fermés

La représentation d'éléments surfaciques doit être réalisée exclusivement à l'aide de polygones fermés. La représentation de deux éléments surfaciques adjacents doit être assurée par deux polygones fermés distincts et non d'un polygone fermé et d'une ligne ouverte.

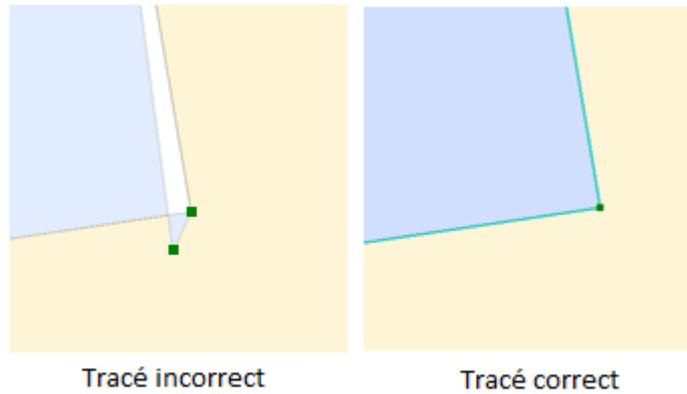


3.3.3. Absence de croisement des polygones et de lignes

Les polygones et lignes utilisés ne doivent pas être croisés. Un polygone est dit croisé lorsque deux segments s'intersectent sans sommet. On relève deux cas principaux. Dans le premier cas, le polygone est composé de deux secteurs. Des sommets doivent être créés à l'intersection (cercle rouge). Généralement, l'intersection de polygones ou de lignes conduit à la création de plusieurs entités.



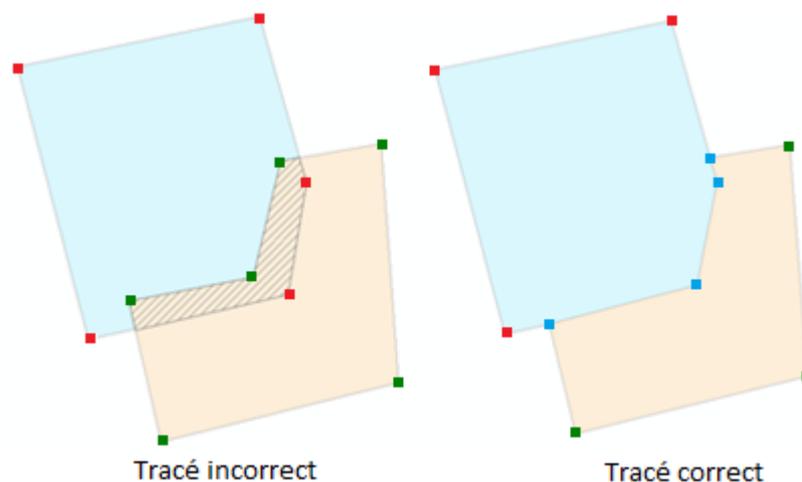
Le second cas résulte d'une faute lors de la saisie du polygone (non souhaité). Dans l'exemple suivant un sommet doit être supprimé.



3.3.4. Absence de superposition des polygones

Les polygones ne doivent pas se superposer entre eux. Cette superposition entraînerait la coexistence de deux régimes pour un même élément du territoire (p. ex. à la fois en zone villa et en zone agricole).

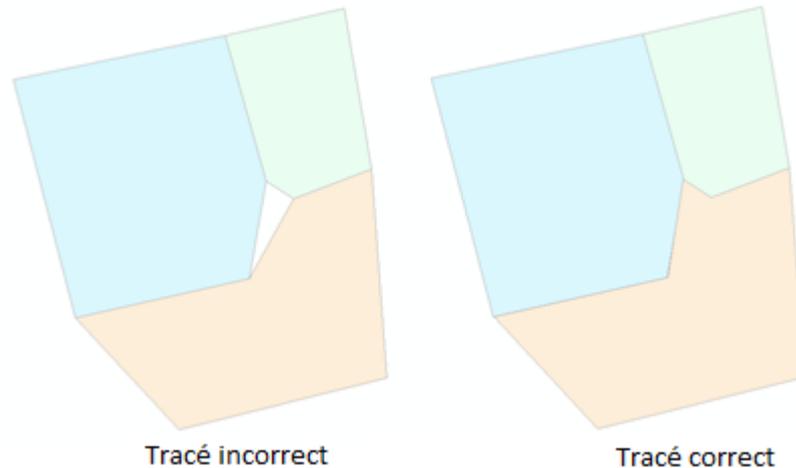
Pour cela, les sommets des polygones contigus doivent être confondus le long de leur frontière commune.



3.3.5. Absence de discontinuité entre les polygones

Cette recommandation s'applique exclusivement aux RDPPF recouvrant l'intégralité du territoire cantonal.

La présence de discontinuités dans le maillage n'est pas permise.



3.4. Géodonnées de référence

Les géodonnées de la mensuration officielle constituent les géodonnées de référence du cadastre RDPPF.

La composante géométrique des RDPPF doit être élaborée à partir des géodonnées de référence et plus particulièrement de la couche « biens-fonds » dès que cela est possible. Cette contrainte se caractérise par la colinéarité des restrictions avec les limites cadastrales. La colinéarité entre les restrictions et les biens-fonds est assurée lorsque les sommets des entités RDPPF et des biens-fonds sont confondus. Seules les pratiques suivantes sont autorisées pour l'élaboration des restrictions. Elles sont illustrées à partir de la couche biens-fonds mais s'appliquent à toutes les données de référence.

3.4.1. Ne pas faire correspondre la restriction avec les données de références

Conséquence : La RDPPF ne suit pas le parcellaire et ne sera pas impactée par la mise à jour de la couche « des biens-fonds ».



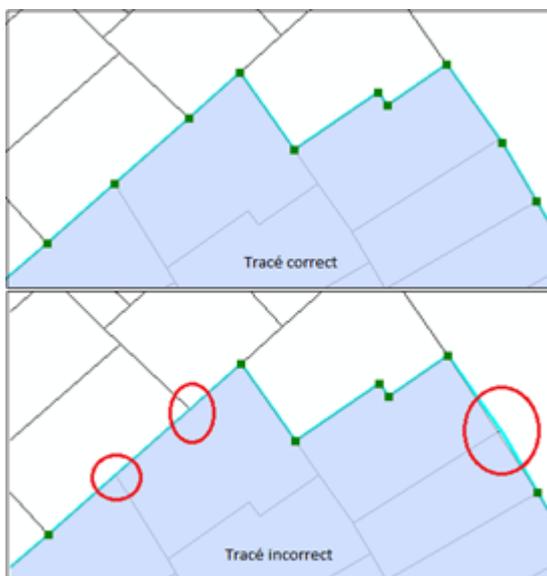
Si la volonté est de ne pas faire correspondre le périmètre de la restriction avec celui des biens fonds, les sommets du polygone RDPPF doivent être saisis à distance (au moins 0,10 mètre) des limites et sommets des biens-fonds, comme ci-contre.

3.4.2. Faire correspondre la restriction avec les données de référence

Conséquence : la restriction sera potentiellement mise à jour lors de la mise à jour de la couche « biens-fonds » de la MO, conformément à procédure d'adaptation des RDPPF aux données de références modifiées.

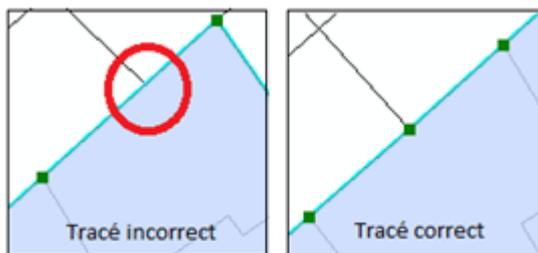
(1) Accrochage aux sommets des biens-fonds

Il s'agit de faire correspondre les sommets des polygones RDPPF avec ceux des biens-fonds. Ces derniers, de type « point », sont disponibles dans la couche « Point limite » de la MO.



Si la volonté est de faire correspondre le périmètre de la restriction avec celui des biens-fonds, les sommets du polygone RDPPF doivent être confondus avec tous ceux des polygones biens-fonds limitrophes.

Afin de faciliter cet accrochage, l'utilisation de la couche « point limite » de la DMO et d'un outil d'accrochage sur un sommet est recommandée.



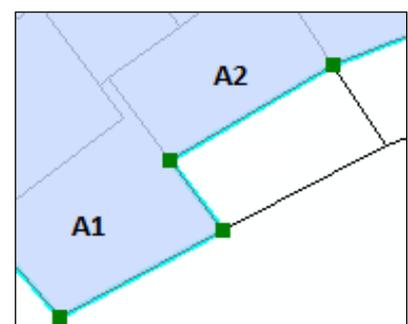
Une attention particulière doit être portée aux sommets de parcelles limitrophes à la limite RDPPF et non comprise dans la restriction. Le polygone RDPPF doit aussi être accroché aux sommets de ces biens-fonds.

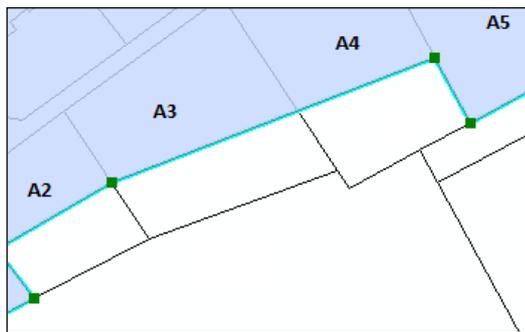
(2) Accrochage aux limites de biens-fonds

Il s'agit de faire correspondre les sommets des polygones RDPPF avec la limite des biens-fonds, disponible dans la couche « biens-fonds » de la MO.

Le long de la parcelle A2, la restriction est définie à partir des limites de la parcelle et non de ses sommets.

L'utilisation d'un outil d'accrochage sur un segment est recommandée pour cette configuration.





L'absence de sommet RDPPF sur la limite entre les parcelles A3 et A4 entraîne l'absence de mise à jour de la restriction en cas de modification de cette limite.

Cette pratique est autorisée si la finalité recherchée est celle engendrée par une telle pratique. Elle n'est pas autorisée en limite de biens-fonds (cf. accrochage aux sommets de biens-fonds).

3.5. Système et cadre de référence

Le système et cadre de référence planimétrique CH1903+/MN95 applicable aux données de la mensuration officielle est également applicable aux géodonnées du cadastre RDPPF.

3.6. Pas de grille et tolérance d'une classe d'entité

Les classes d'entités doivent avoir une précision et une tolérance identique aux données de référence. Les classes d'entités et « data set » doivent être paramétrées afin d'offrir une précision de 0,0001 mètre et une tolérance de 0,0002 mètre.

Nouveau jeu de classes d'entités

Tolérance XY
La tolérance XY est la distance minimale entre les coordonnées avant qu'elles ne soient considérées comme égales. Cette tolérance est utilisée lors de l'évaluation des relations entre les entités.

0.0002 Meter

Tolérance Z
0.0002

Tolérance M
0.0002 Unités inconnues

Nouveau jeu de classes d'entités

Les coordonnées d'une classe d'entités sont capturées sur une grille de coordonnées. La résolution correspond à la taille de cellule de la grille. La diminution de la résolution réduit le stockage et risque de réduire la précision.

La plage de coordonnées ou l'étendue définit les valeurs maximale et minimale qu'il est possible d'enregistrer.

XY
Résolution XY : 0.0001 Meter

Z
Résolution Z : 0.0001

3.7. Structuration et modèles de données

Les données doivent être ordonnées conformément à la structure des données adoptée pour chaque RDPPF. Toutes ces structures doivent contenir les attributs minimaux présentés à la section suivante.

3.7.1. Modèle de données minimal

Les données doivent comprendre au minimum les attributs suivants :

Nom de l'attribut	Commentaire
EREBID	Identifiant unique de la restriction
STATUT_JURIDIQUE	Statut juridique
ENTREE_EN_FORCE_DATE	Date d'entrée en force de la restriction
DispositionJuridique	Lien vers les dispositions juridiques conjointes
BaseLegale	Liens vers les bases légales
CQ_METIER	Contrôle qualité métier réalisé (oui/non)

3.7.2. Modèles de données en vigueur

Les modèles de données physiques décrits dans l'annexe 2 correspondent aux modèles de données en vigueur dans l'instance « RDPPF ». Les domaines sont décrits dans l'annexe 3.

3.8. Contrôle des données

3.8.1. Contrôles « RDPPF-DIT »

Les contrôles « RDPPF-DIT » sont réalisés dans l'instance « RDPPF » par la DIT. Le contrôle des données du cadastre RDPPF doit être réalisé au moins une fois par mois. Ces contrôles sont indispensables afin d'assurer le suivi de la qualité des restrictions publiés au cadastre RDPPF.

Réalisé sur les restrictions en vigueur, ce contrôle permet à l'instance responsable du cadastre RDPPF de s'assurer de la cohérence géométrique intra et inter-restriction, du renseignement des attributs obligatoires et de leur fonctionnalité avant leur publication dans l'instance « Foi publique ».

Le présent contrôle ne comprend pas le contrôle de l'exactitude des informations saisies. Ce point particulier est de la responsabilité des services spécialisés.

IMPORTANT : L'organisme responsable met à disposition des services spécialisés des outils de contrôles et des résultats périodiques des contrôles sur les données RDPPF. Il peut aussi accompagner et conseiller les services spécialisés dans des opérations de corrections d'erreurs. Il ne se substitue pas aux services spécialisés pour l'interprétation des erreurs ou pour décider des mesures à prendre pour y remédier (ou pas).

Les résultats des contrôles « RDPPF-DIT » sont transmis mensuellement (par mail) aux services spécialisés. L'organisme responsable est chargé du suivi et de l'archivage des résultats des contrôles

Les rapports sont disponibles dans les éléments complémentaires à cette directive.

3.8.2. **Contrôles « métier »**

Les contrôles « métiers » sont réalisés dans l'instance « Métier » par les services spécialisés.

- "ChangeDetector" : Chaque contrôle métier réalisé dans l'instance métier est accompagné d'un rapport de détection de changement par rapport à l'état en vigueur et publié.
- Contrôle « métier 1 » : Conçu comme un outil d'aide à la conception des entités géométriques inscrites au cadastre RDPPF et d'autocontrôle. Il s'agit d'un contrôle principalement géométrique de la cohérence des restrictions au sein du même thème de restrictions, appelé topologie.
Ce contrôle comprend également un contrôle de cohérence entre les restrictions présentant des interactions entre elles et dont la responsabilité relève du même service spécialisé (au sens du RGéo-GE).
- Contrôle « métier 2 » : Contrôle géométrique et attributaire. Il comprend le contrôle « métier 1 » et le contrôle de la conformité attributaire de la RDPPF. Le service spécialisé s'assure de la véracité des informations saisies et de leur fonctionnalité le cas échéant.

3.8.3. **Outils de contrôle**

La direction met à disposition des services spécialisés l'infrastructure et l'outillage nécessaire au contrôle des données dans l'instance "métier".

Les types de contrôles, attributaires et/ou topologique, à réaliser sur une couche de donnée est discuté entre chaque service spécialisé et l'organisme responsable.

Un addin développé sur ArcGIS-Pro permet au service spécialisé d'auto contrôler les données RDPPF.

Le manuel d'utilisation de cet Addin est disponible comme document lié.

3.9. **Documentation et archivage**

La DIT et les services spécialisés gèrent et conservent les documents relatifs à leur activité respective.

En qualité d'organe responsable du cadastre RDPPF, la DIT conserve la documentation liée à la procédure d'introduction d'un nouveau (sous-)thème de restriction au cadastre RDPPF, ainsi que la documentation en lien avec les activités du collègue RDPPF.

La DIT conserve, notamment, la documentation relative aux contrôles qualité DIT (résultats), les demandes de modification des RDPPF émis par les services spécialisés, ainsi que la documentation liée à la procédure de rectification des erreurs de plume.

Les services spécialisés conservent les documents liés à l'établissement et la mise à jour des RDPPF, notamment la documentation relative à :

- La procédure de création, contrôle et publication des RDPPF (documents liés à l'élaboration ou modification des RDPPF, le résultat des contrôles métier réalisés, le résultat de la procédure d'adoption et lié à la voie de recours le cas échéant) ;

- La décision et les motivations justifiant la décision d'adapter ou non les RDPPF suite à la modification des données de référence (procédure d'adaptation des RDPPF aux données de référence modifiées) ;
- La procédure de rectification des erreurs à portée juridique (toute la documentation, de la demande aux conclusions).

La documentation doit permettre d'assurer la traçabilité de production et de mise à jour de chaque RDPPF.

Ces documents sont archivés, par les services cités précédemment, de façon à assurer le maintien de leur état et leur qualité en vue de permettre leur consultation dans des délais acceptables. Le format d'archivage est laissé à la discrétion des services spécialisés. Ils sont encouragés à utiliser les systèmes informatiques et notamment le SITG.

3.10. Historisation

L'historisation des données du cadastre RDPPF est réalisée au sein de l'instance « métier ». La direction met à disposition des services spécialisé l'infrastructure et l'outillage nécessaire à l'historisation des données (sous la forme d'un Addin ArcGIS Pro).

L'historisation est assurée dès qu'une modification est apportée à la donnée. Lors de l'historisation, les champs DATE_DEBUT et DATE_FIN ainsi que la table d'évènements indiquant le type de modification réalisée sont renseignés.

4. DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

4.1. Méthodes de saisie et de mise à jour des géodonnées de base

Le choix des méthodes de saisie et de mise à jour des géodonnées de base est laissé à la libre appréciation des services spécialisés pour autant que les RDPPF se conforment aux exigences qualitatives et techniques. Les services spécialisés sont invités à faire consigner ces dispositions ci-après.

Restriction 73 - Plans d'affectation

- Zones d'affectation primaire**
- Plans Localisés de Quartier (PLQ)**
- Plans Directeurs de Zones Industrielles (PDZI)**
- Plans Localisés Agricoles (PLA)**
- Plans Localisés des chemins pédestres (PLCP)**
- Règlements Spéciaux (RS)**
- Plan de Site (PS)**
- Extraction Gravières**
- Plans d'Utilisation des Sols (PUS)**
- Zones de développement**
- Plans Directeurs de Zones d'Activité Mixte (PDZAM)**
- Surfaces Inconstructibles (SI)**
- Zones de protection de la nature et du paysage (PNP)**
- Zones Protégées (ZP)**

Restriction 76 - Zones réservées (ZR)

Restriction 116 - Cadastre des sites pollués

Restriction 131 - Zone de protection des eaux souterraines

Restriction 132 - Périmètre de protection des eaux souterraines

Restriction 145 - Degré de sensibilité au bruit (DSOPB)

Restriction 157 - Limite de la forêt

Restriction 159 - Distance par rapport à la forêt

Restriction 160 - Réserves forestières

Restriction 190 - Espace réservé aux eaux (ERE)

4.2. Informations supplémentaires selon l'article 8b OCRDP

4.2.1. Modification avec/sans effet anticipé

Voir Instruction fédérale [Cadastre RDPPF: Dispositions juridiques, bases légales et informations supplémentaires](#) chapitre 2.4.1

"Selon l'article 8b alinéa 1 lettre a OCRDP, les informations sur des modifications de RDPPF sont des informations supplémentaires. Il en va de même des effets juridiques anticipés de modifications de RDPPF, aux termes de l'article 8b alinéa 2 OCRDP."

Les valeurs "Modification avec effet anticipé" et "Modification sans effet anticipé" sont disponibles comme valeur attributaire du champs "STATUT_JURIDIQUE".

Cela permet la publication de données avant leur mise en vigueur (généralement à partir de l'enquête publique).

"La législation spécialisée régit intégralement le traitement des modifications et des éventuels effets anticipés de chaque thème RDPPF. L'existence de tels effets, leur forme et la date à partir de laquelle ils s'appliquent sont aussi définies dans le droit cantonal. Les cantons décident s'ils publient ou non des modifications avec et sans effets anticipés sur des données relevant de la compétence des cantons ou des communes."

Le service spécialisé souhaitant utiliser cette fonction avise l'ORC.

4.2.2. Informations supplémentaires selon l'article 8b alinéa 1 lettre b OCRDP

De la donnée ne répondant pas aux critères de constitution d'une RDPPF peut être publiée dans la cadastre RDPPF comme information supplémentaire au sens de l'article 8b alinéa 1 lettre b OCRDP.

Il peut s'agir notamment :

- De données indicatives aidant à la compréhension d'une RDPPF
- D'une restriction liant les autorités (inventaires cantonaux)
- D'une information susceptible d'impacter indirectement le traitement d'une autorisation de construire
- Etc...

Annexes

Annexe 1 : Fiches informatiques et Processus métiers des services spécialisés et traçabilité des données

Annexe 1.1 – Données OPS

Annexe 1.2 – Données OCEAU

Annexe 1.3 – Données OCAN

Annexe 1.4 – Données OCEV

Annexe 1.5 – Données OU

Annexe 2 : Modèles de données physiques

Annexe 2.1 – Données OPS

Annexe 2.2 – Données OCEAU

Annexe 2.3 – Données OCAN

Annexe 2.4 – Données OCEV

Annexe 2.5 – Données OU

Annexe 3 : Liste des domaines

Annexe 4 : Schéma d'architecture du système

Bases légales

- [Code civil suisse \[RS 210\], désigné CC](#)
- [Loi fédérale sur la géoinformation \[RS 510.62\], désignée LGéo ;](#)
- [Ordonnance sur la géoinformation \[RS 510.620\], désignée OGéo ;](#)
- [Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière \[RS 510.620.1\], désignée OCRDP ;](#)
- [Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile \[E 1 05\], désignée LaCC](#)
- Loi sur la géoinformation [E 1 46], désignée LGéo-GE
- Règlement sur la géoinformation [E 1 46.01], désigné RGéo-GE

Documents de référence

- Instruction fédérale : [Cadastre RDPPF: Procédures administratives propres à l'exploitation et à la poursuite du développement](#)
- Instruction fédérale : [Cadastre RDPPF: Dispositions juridiques, bases légales et informations supplémentaires](#)
- Instruction fédérale : [Cadastre RDPPF: Contenu et graphisme de l'extrait statique](#)
- Instruction fédérale : [Cadastre RDPPF: Service Web RDPPF \(appel d'un extrait\)](#)
- Instruction fédérale : [Cadastre RDPPF: DATA-Extract](#)
- Instruction fédérale : [Cadastre RDPPF: Explications pour la mise en œuvre](#)

Directives ou documents liés

- Manuel d'utilisation – Publiplan RDPPF
- Manuel d'utilisation – Addin ArcGIS PRO – CQM Contrôle qualité Métier des RDPPF
- [Documentation en ligne du SITG : Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière \(RDPPF\)](#)
- [Documentation en ligne du SITG : Service Web RDPPF Data-Extract](#)

Définitions

On entend par :	
Libellé	Description
▪ Archivage	Production périodique de copies des données et conservation durable et sûre de celles-ci (art. 2, let. c OGéo)
▪ Thème de restriction	Ensemble des restrictions de droit public à la propriété foncière relevant d'une même thématique. Les (sous-)thèmes de restriction inscrite au cadastre RDPPF genevois sont précisées en annexe du RGéo-GE.
▪ Classe d'entités	Également appelée couche de données, division d'un data set contenant les données selon un modèle de données spécifique classe d'entité CAD
▪ Data set	Division d'une géodatabase structurant les données de la géodatabase en fonction de caractéristiques communes déterminées (p. ex. thématique, système de coordonnées, etc.)
▪ Direction ou DIT	Organisme responsable du cadastre RDPPF au sens des articles 170 al.8 LaCC et 17 al.2 OCRDP
▪ Dispositions juridiques	Ensemble des documents décrivant la restriction et ses conséquences sur un territoire donnée (périmètre)
▪ Effet anticipé	[...] dans un cas d'effet anticipé, il y a application d'un plan (ou d'une loi) pas encore en vigueur à un état de fait actuel. L'effet anticipé [...] est en général négatif : il permet de suspendre la procédure d'autorisation de construire qui démarre ou, si elle arrive à son terme, de refuser temporairement l'autorisation de construire, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau plan (effet anticipé négatif du plan). Il est possible qu'un effet anticipé positif existe (situation inverse) : il peut ainsi arriver qu'une autorisation soit accordée en relation avec le futur plan qui n'est pas encore en vigueur (rare).
▪ FAO	Feuille d'avis officielle - https://fao.ge.ch/
▪ Géodatabase	Fichier numérique et commun de stockage et de gestion des données d'ArcGIS
▪ Géodonnées	Données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments (art. 3, al. 1 let. a LGéo)
▪ Géodonnées de base	Géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal (art. 3, al. 1 let. c LGéo)

▪ Géodonnées de base qui lient les propriétaires	Géodonnées de base qui présentent un caractère juridiquement contraignant pour tous les titulaires de droits sur un immeuble (art. 3, al. 1 let. d LGéo)
▪ Géodonnées de référence	Géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées (art. 3, al. 1 let. f LGéo)
▪ Géométheadonnée	Description formelle des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité ou précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter (art. 3, al. 1 let. g LGéo)
▪ GESDEC	Service de géologie, sols et déchets
▪ Historisation	Consignation du genre, de l'étendue et de la date d'une modification apportée à des géodonnées de base (art. 2, let. b OGéo)
▪ Mise à jour	Adaptation continue ou périodique des géodonnées de base aux modifications de la position, de l'extension et des propriétés des espaces et objets saisis (art. 2, let. a OGéo)
▪ MO	Direction de l'information du territoire (DIT) en qualité d'organisme en charge des données de la mensuration officielle
▪ OCAN	Office cantonal de l'agriculture et de la nature
▪ OCEAU	Office cantonal de l'eau
▪ OPS	Office du patrimoine et des sites
▪ OOP	Organe Officiel de Publication
▪ OU	Office de l'urbanisme
▪ Référent RDPPF	Représentant d'un service spécialisé auprès du collège RDPPF
▪ Restriction de droit public à la propriété foncière	Limitation du droit de propriété fondées sur le droit public, instaurées par la puissance publique et ayant pour effet de restreindre durablement le pouvoir du propriétaire sur son immeuble, soit d'entraver durablement son utilisation, soit de créer une obligation déterminée et durable à sa charge
▪ Services spécialisés	Services de l'État de Genève dont relève la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. (art. 8, al.1 LGéo).

Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V0	Mise en consultation	19.06.2015
▪ V1	Adaptation suite à la consultation	31.07.2015
▪ V2	Adaptation suite à la séance du collège RDPPF du 25.08.2015	28.08.2015
▪ V3	Mise à jour complète de la directive : - nouvelle présentation - Traitement des observations de Swisstopo (Audit 2024) - Remplacement du RMOC par la LGéo-GE/RGéo-GE	24.10.2024
▪ V4	Intégration des retours des services spécialisés suite à la mise en consultation de la directive mise à jour V3. Ajout du groupe technique RDPPF.	16.12.2024
▪ V5		